



LE POINT DE VUE DE LA LÉGION

CHAPITRE 2

La Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes, communément appelée la Nouvelle Charte des Anciens combattants (NCAC), a été développée par l'entremise de consultation avec des groupes d'Anciens combattants, membres des Forces canadiennes et spécialistes en réadaptation afin d'adresser les inquiétudes sur la qualité de vie pour ceux handicapés physiquement et mentalement, en uniforme, et leurs familles.

La NCAC fournit des avantages financiers, programmes de réadaptation et de prestations de santé, services de transition de carrière et autres prestations. Des comparaisons continuent d'être effectuées entre le montant forfaitaire d'invalidité payé en vertu de la NCAC et la pension d'invalidité mensuelle payée en vertu de la Loi sur les Pensions (LP). Ces comparaisons n'offrent pas une vue d'ensemble équitable de ce qui est fourni en vertu de la NCAC.

En vertu de la législation proposée (Projet de Loi C-55), les avantages financiers seraient comme suit :

COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS (CPR) :

75 % du salaire avant libération (imposable), jusqu'à un minimum de 40,000 \$ lorsque dans un programme de réadaptation ou jusqu'à l'âge de 65 ans si incapable de travailler. Si le Vétéran meurt et que le décès est imputable au Service, le survivant et les enfants survivants peuvent se qualifier.

ALLOCATION POUR DÉFICIENCE PERMANENTE (ADP) :

Payable à vie, le résultat de déficience permanente et sévère. Versée à trois (3) niveaux (imposable) selon le niveau de déficience (536.40 \$, 1,072.79 \$ et 1,609.18 \$. Un supplément de 1,000.00 \$ pour ceux qui sont incapables d'occuper un emploi lucratif. L'accès au programme sera amélioré pour corriger une conséquence non intentionnelle de la NCAC en reconnaissant que toute évaluation en vertu de la LP peut être agrégée avec la NCAC pour fins d'admissibilité en vertu de la ADP alors que l'accès sera amélioré pour la NCAC.

PRESTATION DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE (PRS) :

Montant forfaitaire unique (imposable) pour Vétéran atteint d'une invalidité totale et permanente et incapable de cotiser à un régime de retraite. Fournit 2 % de la CPR brute payable. Les survivants aussi admissibles si décès imputable au Service.

ALLOCATION DE SOUTIEN DU REVENU DES FORCES CANADIENNES :

Prestation mensuelle non imposable pour ceux qui après réadaptation sont aptes à travailler mais ne trouvent pas d'emploi ou en trouvent qui rapportent peu. Disponible à ceux qui reçoivent la CPR lorsque leur CPR cesse à l'âge de 65 ans.

Niveaux maximum de revenu mensuel sont :

- Vétéran célibataire: 1,277.70 \$;
- Vétéran avec conjoint/partenaire: 1,943.50 \$;
- Chaque enfant à charge: 309.88 \$;
- Survivant: 1,277.70 \$; et
- Orphelin: 664.24 \$.

INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ (II) :

Montant forfaitaire non imposable pour douleur et souffrance. En 2010, le montant maximum est de 276,079.70 \$. Des options seront offertes de recevoir l'Indemnité d'Invalidité, soit comme versement annuel au cours des ans, ou comme combinaison d'une Indemnité d'Invalidité partielle et versements annuels. L'intérêt sera payé non imposable.

D'autres services comprennent ce qui suit :

PROGRAMME DE RÉADAPTATION :

- Réadaptation médicale pour stabiliser des conditions physiques et mentales.
- Réadaptation psycho-sociale pour vous aider à être autonome et à vous adapter à votre invalidité; et
- Réadaptation professionnelle pour identifier et réaliser vos objectifs professionnels. Les survivants ou conjoints peuvent se qualifier si le membre des FC meurt ou ne peut pas s'avantager en raison du niveau d'invalidité.

PROGRAMME DE PRESTATIONS DE SANTÉ :

Accès au Régime de Soins de Santé de la Fonction publique (RSSFP) pour Vétéran et familles qui autrement ne seraient pas qualifiés.

PRESTATION DE DÉCÈS :

Montant forfaitaire non imposable versé au conjoint ou au partenaire en droit coutumier et aux enfants à charge si le membre des Forces canadiennes est décédé au cours du Service militaire, ou blessé en Service et meurt dans les trente jours suivants une blessure subie durant le Service.

AIDE À LA FAMILLE :

Les familles peuvent obtenir une couverture en vertu du RSSFP, consultation individuelle ou en famille, services de réadaptation, avantages financiers, services de gestion de cas et subvention pour éducation jusqu'à 6,700 \$/par an pour enfants survivants.

- La Légion croit que le Projet de Loi C-55 est le Chapitre 2 des améliorations à la NCAC.
- Nous continuerons de préconiser pour le Chapitre 3 et les chapitres subséquents.
- Nous encourageons les députés à adopter ce Projet de Loi sans retard afin que tous les Vétéran de tous âges et leurs familles puissent obtenir l'aide qu'ils méritent.

Les points non adressés sont :

- Une Indemnité d'Invalidité plus importante en ligne avec ce qui est fourni aux Vétéran australiens et aux travailleurs civils handicapés sur chantier, lesquels reçoivent des dommages généraux, adjugés par tribunaux judiciaires.
- Des prestations de funérailles et d'Inhumation améliorées.
- CPR améliorée afin de fournir 100 % du revenu avant libération et, si atteint d'incapacité permanente, fournir la CPR à vie (n'est pas terminée à 65 ans comme il en est le cas à présent).
- Revenus de carrière projetés d'un membre des FC devaient déterminer la CPR minimum.
- Promotion de la recherche universitaire (santé physique et mentale) pour appuyer une approche intégrée afin d'établir des lignes directrices sur l'admissibilité à droit à pension d'ACC.

ON SE SOUCIE DE TOUS LES ANCIENS COMBATTANTS
DE TOUS LES ÂGES ET DE LEURS FAMILLES